

# TARIFS 2025 - CIMETIERE DE VALENCE CONCESSIONS FUNERAIRES

Les cimetières sont des lieux de repos, de recueillement et de mémoire.

La présence d'herbes ne doit pas évoquer un sentiment de non-respect, d'abandon des défunts ou de dégradation des sépultures.

Le service cimetière est particulièrement sensible à la pratique d'une gestion environnementale et durable, plus respectueuse du site. Les concessionnaires et ayants droit sont responsables de l'entretien de leurs sépultures.

L'achat et/ou le renouvellement de concessions funéraires se fait sur place ou par courrier auprès du service cimetière de la Ville de VALENCE-sise 209 avenue de Romans-26000 VALENCE (04.75.43.08.62)

Je vous prie de prendre rendez-vous avec le **Conservateur du Cimetière**: M. Franck DONCQUES (franck.doncques@mairie-valence.fr/ 06.23.14.33.21 ou 07.60.80.37.79)

POUR UN ACHAT OU UN RENOUVELLEMENT SE MUNIR :

- D'UN JUSTIFICATIF DE **DOMICILE** (pour achat uniquement)
- D'UNE PIECE D'IDENTITE, (pour achat et renouvellement)
- D'UN LIVRET DE FAMILLE
- D'UN CHEQUE LIBELLE à L'ORDRE DU : **TRESOR PUBLIC**
- Ou PAIEMENT POSSIBLE PAR CARTE BANCAIRE

**LES CONCESSIONS TEMPORAIRES SONT DISPONIBLES DANS LA LIMITE DE L'EXISTANT.**

**LES CONCESSIONS TRENTENAIRES ET PERPETUELLES NE SONT PLUS PROPOSEES ACTUELLEMENT**

**Les concessions funéraires peuvent accueillir des cercueils et/ou des urnes (inhumation et/ou scellement).**

**CONCESSIONS INDIVIDUELLES, FAMILIALES OU COLLECTIVES** (prix en Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) :

Superficie	<u>15 Ans</u>	<u>50 ans</u> (Obligation de construction dans l'année)
1 m <sup>2</sup> (enfant)	83 €	490 €
2 m <sup>2</sup>	171 €	1008 €
3 m <sup>2</sup>	258 €	1 510 €
4 m <sup>2</sup>	345 €	2 008 €
5 m <sup>2</sup>	432 €	2 231 €
6 m <sup>2</sup>	517 €	3 017 €
8 m <sup>2</sup>		
12 m <sup>2</sup>		

# TARIFS 2025 - CIMETIERE DE VALENCE CONCESSIONS FUNERAIRES

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'échéance de la concession.

**A cette date, et pendant une période de 2 ans, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.**

Un renouvellement anticipé peut être demandé pour une inhumation durant la dernière période quinquennale avant échéance (mais il n'est en aucun cas obligatoire)

Suivant le règlement du cimetière, seules les concessions funéraires trentenaires, cinquantenaires et Perpétuelles peuvent permettre la construction de caveaux (Sur les concessions quinquenaires, cette construction peut être soumise à une dérogation)

**Les terrains concédés devront être constamment tenus en bon état de propreté par le soin du concessionnaire ou de ses ayants droit.**

**Chaque sépulture recevra un numéro d'identification selon sa section d'appartenance.**

**Ce numéro sera inscrit de manière indélébile, gravé sur le monument ou l'entourage en bas à gauche, à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.**

## DEPOT AU CAVEAU COMMUNAL (1 an maximum)

Un caveau communal peut accueillir des cercueils conformes à la législation en vigueur ou des urnes cinéraires.

L'inhumation en caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire avant l'inhumation définitive ou la crémation. Cette opération funéraire nécessite toujours la délivrance d'une autorisation par le Maire.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 1 an.

Les droits du caveau provisoire sont assimilés à ceux d'un caveau particulier et sont soumis aux mêmes formalités.

La demande de dépôt de cercueil ou d'urne au caveau provisoire devra être signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui devra se soumettre aux conditions formulées par le règlement du cimetière et garantir la collectivité contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Tout cercueil ou toute urne qui à l'expiration du délai d'un an au maximum et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain général.

<b>Droit d'entrée</b>	<b>25 €</b>
<b>Séjour/ jour</b>	<b>3,00 €</b>

## VACATION FUNERAIRE :

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, a modifié la perception des vacations de police pour seulement 2 opérations funéraires :

\*En cas de crémation ;

\*En cas de transport de corps après mis en bière en dehors de la commune du lieu de dépôt en l'absence de membres de la famille pour assister à la fermeture du cercueil.

<b>VACATION FUNERAIRE</b>	<b>25 €</b>
---------------------------	-------------